

# B1 Informations sur les États contractants B1

## IL ISRAËL IL

### Informations générales

Nom de l'office :	Office des brevets d'Israël
Siège et adresse postale :	The Technology Park, Bldg. 5, Malcha, Jerusalem 96951, Israël
Téléphone :	(972-73) 392 73 13, 392 73 20
Courrier électronique :	pctoffice@justice.gov.il
Internet :	<a href="https://www.gov.il/en/departments/ilpo">https://www.gov.il/en/departments/ilpo</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents à l'exception de la demande internationale
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI <sup>1</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> De plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI seront disponibles prochainement à l'adresse suivante : [www.justice.gov.il/En/Units/ILPO](http://www.justice.gov.il/En/Units/ILPO).

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>IL</b>	<b>ISRAËL</b>	<b>IL</b>
	<i>[Suite]</i>	

Office récepteur compétent pour les nationaux d’Israël et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets d’Israël ou Bureau international de l’OMPI, au choix du déposant (voir l’annexe C)
La législation nationale impose-t-elle des restrictions s’agissant du dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international de l’OMPI ?	Oui, des restrictions s’appliquent à : demandes déposées par des ressortissants israéliens <sup>2</sup> demandes déposées par des personnes domiciliées en Israël <sup>2</sup>
Office désigné (ou élu) compétent si Israël est désigné (ou élu) :	Office des brevets d’Israël (voir la phase nationale)
Israël peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d’addition
Dispositions de la législation d’Israël relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

### Informations utiles si Israël est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l’adresse de l’inventeur doivent être communiqués si Israël est désigné (ou élu) :	Ces informations ne sont pas exigées. Si le déposant souhaite que le nom de l’inventeur soit publié lors de l’acceptation et inscrit au Registre des brevets, il doit le notifier à l’office au plus tard à la réception de l’avis préalable à l’acceptation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l’annexe L)

<sup>2</sup> Les déposants sont renvoyés à la lecture de l’article 98 de la loi sur les brevets d’Israël, 5727-1967, qui stipule ce qui suit : “Un ressortissant israélien, un résident permanent d’Israël ou toute autre personne qui doit allégeance à l’État ne peut présenter de demande de brevet à l’étranger pour une invention dont l’objet concerne des armes ou des munitions, ou tout autre objet à caractère militaire, ou pour une invention dont l’objet est régi par la section 95, et ne peut, directement ou indirectement, inciter au dépôt d’une telle demande sauf si l’une des situations suivantes s’applique: (i) après avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du Ministère israélien de la défense, ou ii) après avoir déposé auprès de l’Office des brevets d’Israël une demande de brevet pour la même invention et si, au cours des six mois suivant le dépôt de cette demande, le Ministère israélien de la défense n’a pas pris de décision à son encontre en vertu de l’article 94, ou s’il a pris une telle décision mais que cette dernière n’est plus en vigueur.